L'Abeille de la Nouvelle-Orléans

Bureaux—No. 73 rue St. Charles.

NOUVELLE-ORLEANS,

JEUDI MATIN, 2 AOUT.

FEUILLETON.

LA MAISON DE MAUREZE,

PAR HENRY GRÉVILLE.

VIII.

Gabrielle rentra au château et dîna seule comme toujours. Quand elle fut dans sa chambre, elle attendit sainement le sommeil. Bien des idées nouvelles, étranges, flottaient confusément dans sa tête. Elle n'avait pas connu sa mère, elle, et si elle l'eût connue, l'eût-elle aimée? Eût-elle parlé d'elle comme cette paysanne parlait de la sienne? Les femmes qu'elle avait vues à Paris avaient des enfans... Tiraient-elles de ses enfans autant de joie que l'humble mère du petit garçon de là-bas?

C'étaient beaucoup d'idées, et des idées bien peu répandues alors; aussi Gabrielle se trouva-t-elle impuissante à se les expliquer; mais peu à peu elles prirent une forme, et la marquise s'arrêta à une résolution pour l'avenir prochain où elle serait mère à son tour.

Le jour attendu et redouté vint. Gabrielle entendit le premier cri de son premier-né traverser l'air de sa chambre, et son cœur déborda d'une joie et d'un orgueil nouveaux. A peine l'appartement avait-il pris l'air de fête que donne une petite créature entourée de dentelles et de pompons, que Guy arriva.

—C'est un fils, monsieur le marquis, lui dit le médecin en s'inclinant.

—Un fils! répéta le marquis en prenant l'enfant qu'on lui présentait. Un héritier pour la maison de Maurèze.

Il le tint un instant dans ses mains tremblantes, près de la fenêtre, et l'examina attentivement.

—Il vous ressemble comme deux gouttes d'eau, monsieur le marquis, dit la vieille servante qui l'avait élevé.

—Taisons, tant mieux! fit le père en souriant. Il pensa alors à la pauvre marquise qui avait tant souffert et qui de son lit le regardait avec des yeux pleins d'ivresse.

—Ma chère femme, lui dit-il en s'approchant, je vous remercie.

—Tu es content? dit-elle d'une voix faible comme un souffle.

—Enchanté! dit-il en lui baisant la main.

Une expression de douceur, de joie et de résignation tout ensemble passa sur le visage de la jeune femme qui ferma les yeux et se laissa doucement aller au sommeil.

Pendant la nuit elle se réveilla plusieurs fois et s'informa de son fils.—La jeune comte dormait d'un paisible sommeil, lui fut-il répondu. Elle se rendormit aussitôt, avec cette même expression qui lui donnait l'air d'un ange plutôt que d'une mortelle.

Au matin, elle reçut la visite de son mari.

—Asseyez-vous, Guy, le vous prie, lui dit-elle. Je suis très forte, et j'ai à vous parler.

Le marquis obéit. La jeune femme le regarda deux ou trois fois, puis baissa les yeux et sembla hésiter.

—Vous voulez que je vous fasse quelque présent? dit-il en souriant; soit! ma chère, je n'ai rien à refuser à celle qui m'a donné un fils.

Elle leva sur lui un regard reconnaissant.

—Non, dit-elle, ce n'est pas un présent, c'est une grâce, et je vous prie en effet de ne pas me la refuser.

—Tout vous est accordé d'avance, fit le marquis avec courtoisie.

—Je voudrais, reprit Gabrielle, si extraordinaire que cela vous paraît, je voudrais obtenir de vous la permission de nourrir moi-même mon fils.

Malgré son respect pour les bienséances, le marquis ne put retenir un sombre sourire.

—Nourrir votre fils! Quelle idée! Nous avons une nourrice pour cela!

—Je le sais, mon ami; mais on peut renvoyer cette femme avec un présent; laissez-moi faire, je vous en conjure!

L'*Emile* de Rousseau ne devait paraître que plusieurs années après cette époque; et ce qui devait être une mode, un vénible engouement semblait alors un caprice extraordinaire, l'aberration d'un esprit malade.

—Cela n'a pas le sens commun, ma chère! Comment supporterez-vous les fatigues de cette fonction? Laissez cela à ces fortes femmes de campagne; elles n'ont vraiment d'autre mérite que d'avoir un lait généreux à donner à nos enfants! mais vous.... quelle singulière fantaisie!

—Guy, reprit la jeune mère avec ténacité, je vous en supplie! Ma vie est triste loi, je ne m'en plains pas: je n'aimais pas davantage le monde que je devais voir à Paris. Mais, puisque Dieu m'a donné la joie de mettre au monde un fils, permettez qu'il ne connaisse que le sein de sa mère, qu'il ne cherche et n'aime que moi.

—Ma parole! s'écria le marquis en riant, je crois que vous êtes jalouse! jalouse d'une campagnarde.... Ah! marquise, je vous croyais plus de jugement! Voyez-vous, s'il tient de vous, et, j'ose le dire, de moi, sera trop attaché à ses devoirs pour jamais le souvenir d'une nourrice entre vous et lui.

—Mais... insista Gabrielle.

—C'est inutile, ma chère, dit le marquis en se levant pour clore l'entretien, cela ne s'est jamais vu, et je déteste qu'on se singularise. De père en fils, les Maurèze ont sucé un lait étranger, et il ne me paraît pas que la race en ait souffert.

Il se redressa avec orgueil. Sa belle prestance et son noble visage faisaient en effet grand honneur à sa race.

—Laissons cela, dit-il avec plus de douceur à sa femme qu'il craignait d'avoir saillgée; c'est une fantaisie de malade; je vous laisserai faire, vous en serez bientôt dégoûtée. N'en parlons plus. Je vous avais réservé, reprit-il en changeant de ton, un joyau de famille pour le jour où vous donneriez un rejeton mâle à notre maison. Vous l'avez bien gagné.

Il sortit un écrin de sa poche et le posa sur le drap orné de dentelles. Un collier à cinq rangs de perles magnifiques brillait sur le velours bleu. Gabrielle le vit à peine.

—Je vous remercie, mon ami, dit-elle sévamions avec douceur.

—Nous trouverons encore quelque bijou de famille pour fêter la bienvenue de notre second enfant, dit le marquis en baisant au front sa femme soumise, mais non résignée.

Il sortit de la chambre, et Gabrielle, prétextant le sommeil, se cacha derrière ses rideaux pour pleurer à son aise. L'écrin ouvert était resté sur le lit, le collier avait roulé dans un pli de la courte-pointe.... qu'importaient les perles à la pauvre jeune mère?

Et son fils fut nourri par un sein étranger.

IX

Le roi fut en effet parrain du jeune héritier de Maurèze, et même la maîtresse du roi fut sa marraine, ce qui ne pouvait manquer d'ajouter à l'honneur conféré. Gabrielle ne savait guère comment se gouvernait la cour en ces temps prospères de notre histoire, et le nom de toute Paris chansonnait sur un air pipé rien. Par prudence encore plus que par jalousie, le marquis avait prétexté un état de souffrance chez sa femme pour se dispenser de la présence à S. M. Le vieux duc n'était pas content.

—De mon temps, disait-il, sous le feu roi, les choses ne se fussent pas passées ainsi! Mais tout se perd! L'étiquette même n'est plus observée.

Hélas! ce n'était pas seulement l'étiquette qui s'était perdue! Mais l'excuse du marquis fut acceptée, et c'était l'important. Les gens habiles dirent qu'il avait manqué une bien belle occasion de consolider sa fortune, et les gens de bien l'approuvèrent fort.

Le petit René revint au château de ses pères tout couvert de dentelles et de rubans, dans un carrosse d'apparat traîné par quatre chevaux blancs harnachés de bleu, porté sur les genoux de sa nourrice, belle femme solide, mate en couleur, longue comme un peuplier et roide comme un pieu.

Quand cette matrone entra dans la chambre de la marquise, celle-ci s'élança vers elle pour enlever son enfant dans ses bras et le couvrir de caresses; mais elle fut arrêtée à mi-chemin par un geste si sévère et si majestueux, qu'elle en resta indécise, se croyant en faute. Alors la nourrice présenta le front du jeune comte aux lèvres de sa mère, qui y déposa un timide baiser, puis se retira dans sa chambre, où Gabrielle n'osa la suivre.

Cette nourrice était au fait du cérémonial, ayant déjà eu trois nourrissons dans les premières familles de France, comme elle se plaisait à le dire. C'était le duc qui, sur la recommandation expresse d'une de ses vieilles amies, avait amené cette perle à sa bru. Dans ces mains expérimentées l'héritier du sang de Maurèze ne pouvait que prospérer.

Gabrielle n'avait pas attendu le jour du baptême pour prendre la nourrice en grippe. La femme qui lui décrochait les caresses de son enfant eût dû être la bonne ceur et la bonté même pour se faire pardonner cette usurpation; loin de là, la pauvre petite marquise se sentait dominée par ce grenadier femelle, qui, avec le respect insultant des domestiques de bonne maison, lui rappelait vingt fois par jour qu'elle, la marquise de Maurèze, n'était qu'une jeune poervelée, une enfant sans expérience, incapable de mener à bien l'éducation d'un rejeton si précieux. Tout au plus, grâce à sa noble origine et à sa belle constitution, dont le jeune René avait hérité, pardonnait-elle à Gabrielle d'être la mère de son enfant.

Le matin, quand la marquise avait appelé, la nourrice lui apportait le petit comte, mais sans le laisser passer de ses bras protecteurs à ceux de la pauvre jeune mère.

—Mme la marquise lui ferait du mal; il faut une grande habitude pour savoir tenir les enfans.

—C'est mon fils, après tout, lui dit un jour Gabrielle irritée, et je veux que vous me laissiez quand il me plaît.

La nourrice déposa son nourrisson sur les genoux de la mère, fit une révérence et sortit sans répliquer.

Pendant une heure, Gabrielle, heureuse au-delà de son espérance, caressa l'enfant endormi. Il était superbe; ses joues, embrassées par de longs cils bruns, avaient cette belle pâleur mate des enfants nourris au sein; le sang généreux circulait sous sa peau fine dans les veines bleues; des cheveux noirs dépassaient déjà le petit bonnet.

La jeune mère s'enivra de cette contemplation; elle osait à peine respirer. Puis elle s'enhardit jusqu'à passer délicatement son doigt sur la peau satinée, à pressent doucement les menottes fermées et rouges de santé. Bientôt elle ne s'en contenta plus: elle baisa à maintes reprises les mains et les joues, et les yeux fermés, si beaux dans le sommeil, et dont elle n'avait pas encore vu le regard, car on lui apportait toujours l'enfant endormi. Si bien que le petit garçon s'éveilla, et, voyant penché sur lui un visage inconnu, il se mit à pousser les hauts cris.

Très effrayée, Gabrielle essaya de le calmer, mais sans y réussir; elle appela, on vint, elle fit chercher la nourrice qui fut introuvable. Au bout d'une demi-heure de recherches, pendant lesquelles le petit garçon n'avait pas cessé de crier, au risque de suffoquer, la nourrice se présenta enfin, aussi impassible, aussi solennelle que jamais.

Aux reproches que lui fit Gabrielle de l'avoir laissée seule avec l'enfant, la matrone répondit qu'elle avait cru bien faire en exécutant les ordres de Mme la marquise, et Mme la marquise ne trouva rien à répliquer.

Le soir, quand on apporta le jeune comte au baiser réglementaire, il était rouge et agité. Gabrielle en fit l'observation. Il lui fut répondu que ce n'était pas étonnant, vu ce qui s'était passé le matin.

Pendant quelques jours l'enfant fut indisposé. Le marquis, sur ces entrefaites, étant venu voir sa famille, la nourrice lui fit un rapport alarmant sur la santé de son héritier, et se laissa arracher, non sans peine, l'aveu que Mme la marquise avait voulu se mêler de soigner le jeune comte; ce n'était pas sa faute, à la pauvre chère dame, mais elle était si jeune... elle ne pouvait pas savoir...

Le marquis aimait bien sa femme, mais il tenait par-dessus tout à conserver l'héritier de sa maison; aussi fit-il part de ses intentions à Gabrielle d'un ton si net, que la pauvre enfant fondit en larmes. Vainement elle essaya de se disculper, de rétablir les faits dans leur vérité. Son mari ne voulut pas l'entendre, et pour la première fois il fut réellement dur avec elle.

Reconnaissant de sa faiblesse, Gabrielle garda le silence, pleura toute seule et prit en haine mortelle cette nourrice qui lui avait volé son enfant et qui allait lui ôter le cœur de son mari.

Sa douleur était si grande, que pendant quelques jours elle fut malade; par contre, depuis la visite du marquis, l'enfant allait à merveille. Cause innocente de tout le mal, la petite malheureuse Tonon servait de souffre-douleur à sa maîtresse en cet état qu'un soir elle lui en parla la première.

Je vois bien, dit-elle, que Mme la marquise se consume de chagrin à cause de monseigneur René; si j'osais, je proposerais à Madame un moyen de voir le jeune comte sans que la nourrice le sût.

—Tu le vois, toi? Gabrielle, aussitôt ranimée.

—Oui Madame. Le soir, la nourrice aime à bien souper, et encore plus à bien bavarder. Au lieu de souper dans sa chambre, comme Madame le croit, elle descend à l'office avec les gens....

—Et mon fils reste seul? dit Gabrielle indignée.

—Oh! Madame, il en a bien l'habitude, car il n'a pas souvent compagnie. Si Madame voulait, nous irions le voir, et je ferais le guet....

—Allons! s'écria la marquise en sautant à bas de son lit. Tu me sauve la vie, Tonon, et je ne l'oublierai pas.

Elle revêtit à la hâte un déshabillé, et doucement, à pas de loup, elle suivit Tonon guide dans les couloirs. La nourrice s'était fait éloigner de la jeune femme, sous prétexte que les cris de l'enfant troubleraient son sommeil. Tonon poussa une porte entr'ouverte, fit signe à Gabrielle de la suivre, et elles entrèrent.

René ne dormait pas. Il avait alors sept mois et, n'ayant pas été gâté par la campagne, comme disait Tonon, il se divertissait tout seul avec quelques jouets laissés à dessein dans son berceau. A la vue de sa mère, qu'il ne connaissait que pour avoir crié en sa présence, il fit un mouvement de crainte que Tonon calma d'une caresse.

—Il me connaît bien, moi, dit-elle: nous sommes amis n'est-ce pas, Monseigneur? Monseigneur lui avait pris les cheveux à pleine grâce et tirait de tous ses toutes ses forces.

A continuer.

LOI

Pour la protection du gibier, des animaux et des oiseaux dans l'Etat de la Louisiane.

Section 1.—Le Sénat et la Chambre des représentans de l'Etat de la Louisiane, en assemblée générale, décrètent: Qu'il sera illégal dans cet Etat, de prendre, de tuer, de poursuivre dans l'intention de prendre ou de tuer, un chevreuil, ou daim ou une biche sauvage, l'avoir en sa possession après l'avoir pris ou tué, du premier jour de février au premier jour d'août de chaque année—sous peine d'une amende qui ne devra pas être moins de cinq piastres et plus de vingt-cinq piastres pour chaque contravention.

Sec. 2.—Décrètent de plus: Que personne ne devra prendre, tuer, poursuivre dans l'intention de prendre ou de tuer, ou avoir en sa possession après l'avoir pris ou tué, un dindon ou une dinde sauvage, du premier jour d'avril au premier jour de septembre de chaque année—sous peine d'une amende qui ne devra pas être de moins de cinq piastres et de plus de vingt-cinq piastres pour chaque contravention.

Sec. 3.—Décrètent de plus: Que personne ne devra prendre, tuer, poursuivre dans l'intention de prendre ou de tuer, ou avoir en sa possession après l'avoir pris ou tué, une caille, une perdrix ou un faisan, du premier jour d'avril au quinzième jour de septembre de chaque année—sous peine d'une amende qui ne devra pas être de moins de cinq piastres et de plus de vingt-cinq piastres pour chaque contravention.

Sec. 4.—Décrètent de plus: Que personne ne devra prendre, tuer, poursuivre dans l'intention de prendre ou de tuer, ou avoir en sa possession après l'avoir pris ou tué, un whippoorwille, un moineau, un pinson, un oriole, un oiseau bleu, une hirondelle, une huîotte ou un étourneau, excepté quand ces oiseaux détruisent la récolte de fruits ou de grains—sous peine d'une amende qui ne devra pas être de moins de cinq piastres et de plus de vingt-cinq piastres pour chaque contravention.

Sec. 5.—Décrètent de plus: Que personne ne devra enlever ou détruire le nid ou les œufs d'un oiseau sauvage quelconque, excepté ceux des oiseaux sauvages nuisibles et qui détruisent les oiseaux et les oiseaux insectivores—sous peine d'une amende qui ne devra pas être de moins de cinq piastres et de plus de vingt-cinq piastres pour chaque contravention.

Sec. 6.—Décrètent de plus: Que personne ne devra prendre, à l'aide de trappes ou de filets, tuer, poursuivre dans l'intention de prendre ou de tuer, ou avoir en sa possession, à une époque quelconque de l'année, aucun oiseau chanteur—particulièrement le moqueur—excepté les oiseaux apprivoisés, à moins que les oiseaux ne soient pris à l'aide de trappes ou de filets dans le but de les apprivoiser—sous peine d'une amende qui ne devra pas être de moins de cinq piastres et de plus de vingt-cinq piastres pour chaque contravention, à moins que ces oiseaux ne soient nuisibles à la récolte de fruits ou à celle de grains.

Sec. 7.—Décrètent de plus: Que la possession des animaux ou des oiseaux (excepté les apprivoisés) que cette loi a pour but de protéger, aux époques où il est par la présente, défendu de les tuer ou de les poursuivre, sera une preuve prima facie que les dits animaux ont été illégalement pris ou tués et que la possession en est illégale.

Sec. 8.—Décrètent de plus: Que toute personne qui exposera en vente un des animaux ou des oiseaux que cette loi a pour but de protéger, aux époques où il est défendu de les prendre et de les tuer, sera pour chaque animal ou oiseau (excepté les apprivoisés) exposé en vente, sera sujet à la pénalité imposée ci-après, à quiconque tue ou prend un animal ou un oiseau contrairement à la loi.

Sec. 9.—Décrètent de plus: Que le fait de prendre, tuer ou avoir en sa possession, en violation de la loi, des animaux ou des oiseaux que cette loi a pour but de protéger constituera une contravention séparée et distincte et devra être puni en conséquence. Deux ou plus de deux contraventions peuvent être mentionnées dans le même acte d'accusation et la personne accusée sera condamnée à une amende pour chaque contravention si elle en est reconnue coupable.

Sec. 10—Décrètent de plus: Que personne ne devra, aux époques indiquées dans cette loi, tuer ou prendre, à l'aide de trappes, pièges ou autres moyens, les animaux ou les oiseaux que cette loi a pour but de protéger—sous peine d'une amende qui ne devra pas être moins de cinq piastres et plus de vingt-cinq piastres pour chaque animal ou oiseau pris ou tué—pourvu que rien de ce que décrète cette loi ne s'applique aux oiseaux ou au gibier de passage.

Sec. 11.—Décrètent de plus: Qu'il est, par la présente, défendu à toutes les compagnies de transport, à tous les bateaux à vapeur, chemins de fer ou autres entrepreneurs de transport, quelconques, de transporter, aux époques ici indiquées, un des animaux ou des oiseaux que cette loi a pour but de protéger—sous peine d'une amende qui ne devra pas être de moins de cinq piastres et de plus de vingt-cinq piastres pour chaque contravention.

Sec. 12.—Décrètent de plus: Que la moitié des amendes recouvrées pour violation de cette loi devra revenir aux délateurs; l'autre devra être remise au trésorier du bureau d'écoles de la paroisse où ces amendes auront été imposées et devra être employée au profit des écoles de la paroisse.

Sec. 13—Décrètent de plus: Que quiconque, après avoir été reconnu coupable de violation de cette loi, n'acquittera pas la ou les pénalités qui y sont prescrites, devra être emprisonné, dans la prison de paroisse, durant dix jours au moins et trente jours au plus.

Sec. 14.—Décrètent de plus: Que tous les actes, toutes les violations de cette loi, seront contraventions dans les susdites sections sont ici déclarés crimes contre l'Etat de la Louisiane, et il sera du devoir de tous les avocats de districts *pro tempore* de l'Etat, de poursuivre, devant une cour quelconque ayant juridiction compétente, tous les personnes qui enfreindront cette loi.

Sec. 15.—Décrètent de plus: Que cette loi devra être mise en vigueur à dater du 1er juin 1877, et toutes les lois ou parties de loi contraires sont rappelées.

(Signé) LOUIS BUSH,
Orateur de la Chambre des Représentants.
(Signé) LOUIS A. WILTZ,
Lieutenant Gouverneur et Président du Sénat.

Approuvée le 13 avril 1877.
(Signé) FRANCIS T. NICHOLLS,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.

Pour copie conforme:
WILL. A. STRONG,
Secrétaire d'Etat.

VAPEURS.

COMPAGNIE GENERALE TRANSATLANTIQUE
ENTRE NEW-YORK ET LE HAVRE

avec escale à PLYMOUTH (G.-B.) pour le débarquement des passagers.

Les magnifiques navires de cette ligne favorite pour le continent (cabines pourvues de sonnettes électriques) partiront de la jetée n. 42 de la rivière du Nord, au pied de Morton street comme il suit:

FRANCE, Trudelle, mercredi, 1er août.
PEREIRE, Dauré, mercredi, 8 août.
CANADA, Frangeul, mercredi, 15 août.

Prix de passage pour le Havre.
Première cabine (vin compris).....$100
Deuxième — — .....$ 65
Troisième — — .....$ 35

Prix du passage pour Plymouth, Londres et toute autre station d'Angleterre:
Première cabine (vin compris).....$90 à $100
Deuxième — — $65
Troisième — — $35

BILLETS ALLER ET RETOUR A PRIX RÉDUIT donnant droit à l'enregistrement soit en France soit en Angleterre.

Passage d'Entrepont avec aménagement supérieur, comprenant vin, literie et ustensiles, $30, en currency y compris le chemin de fer de la Nouvelle-Orléans à New-York.

Les paquebots marqués d'une astérisque ne prennent pas de passagers d'entrepont.

J. GRAND, Agent,
Gallier Court, Lettre H.
Nouvelle-Orléans.

4 mai-F

Compagnie américaine de steamers de Philadelphie.

Ligne de Philadelphie et de Liverpool.
La seule ligne de steamers transatlantiques portant le "Drapeau Américain."
DEPARTS—De Philadelphie, tous les JEUDIS; de Liverpool, tous les MERCREDIS.

La ligne de steamers de l'Etoile Rouge, portant la malle de la Belgique et des Etats-Unis. Départs tous les quinze jours, alternativement, de Philadelphie et de New-York.

Seule ligne et seule ligne directe pour ANVERS.

Billets pour la Nouvelle-Orléans et toutes les parties de la Grande Bretagne et de l'Europe—Allez et retour.

Pour le passage et les autres détails, s'adresser à PETER WRIGHT & SONS, agents généraux, 307 Walnut Street, Philadelphie.

Agents à la Nouvelle-Orléans.
A. K. MILLER & CO.,
Au No 35 de la rue Carondelet,
EDWARD A. YORKE,
au coin des rues Carondelet et Gravier.

23 avril—3m

Pour New-York directement.

Ligne des steamers Cromwell entre New-York et la Nouvelle-Orléans.

CETTE LIGNE SE COMPOSE des steamers suivants:
KNICKERBOCKER,
NEW ORLEANS,
HUDSON,
CORTES.

Le steamer KNICKERBOCKER, Kemble, commandant, partira de son wharf, au pied de Canal street, jeudi, 9 Août, à 3 h. A. M.

L'assurance sur cargaison est prise par cette ligne à 3/4 pour cent.

Passage—Cabine.....$50.
— Entrepont.....$20.
— Billet d'excursion $80.

Cette ligne prend du fret et donne des connaissements pour LIVERPOOL, BREME et le HAVRE.

Pour fret ou passage, s'adresser à ALFRED MOULTON, Rue Carondelet. No 41.

mai—1an

ARRANGEMENT D'ETE.

Steamers portant la malle des Etats-Unis
Mandeville et la Nouvelle-Orléans.
Pour Mandeville, Louisbourg, Madisonville et Covington.
Le beau steamer, CAMELIA, Fin marcheur à basse pression, et portant la malle des Etats-Unis, capitaine WM. HANOVER, partira pour les susdites villes le LUNDI et le JEUDI, à l'arrivée du train de 10 heures et demie du matin; le MARDI à l'arrivée du train de quatre heures de l'après-midi; le MERCREDI à l'arrivée du train de neuf heures du matin, le VENDREDI et le SAMEDI à l'arrivée du convoi de quatre heures de l'après-midi; le DIMANCHE à l'arrivée du convoi de sept heures et demie du matin. Le LUNDI et le JEUDI, ils iront jusqu'à Pontchartrain, sur le lac Pontchartrain, pour Covington. Il quittera l'Old Landing (rue de la Nouvelle-Orléans) le MARDI et le VENDREDI à six heures du matin, Madisonville tous les matins, le DIMANCHE et le MERCREDI soir.

Il y aura une excursion régulièrement le DIMANCHE MATIN, à partir du 1er mai, si le temps est clément, et le MERCREDI MATIN à l'arrivée du train de 9 heures. Le bateau sera de retour le soir.

Il ne sera positivement pas reçu de fret après le départ du train qui précédera celui à l'arrivée duquel le steamer doit partir.

Les voyages auront lieu régulièrement, à moins de mauvais temps ou de basses eaux.

C. M. SOBIA,
2 juin—1an Au No 30 de la rue de l'Union.

Pour Grand Ecore.

Départ, tous les SAMEDIS, à 5 h. P. M.
Pour Grand Ecore, Montgomery, Alexandria, les débarcadères de Norman, Harbo, Wards et toutes les autres portes intermédiaires de la Rivière Rouge. Le beau bateau à vapeur NEW BART ABLE, Capitaine R. Schnitz, Commis GEO. C. HAMILTON, partira ainsi que tous les autres, ci-dessus. Il répondra à tous les appels. Pour fret ou passage, s'adresser à ADAMS & WORK,
No. 21 du Commerce-Place.

Arrangement d'automne et d'hiver.
Paquebot régulier des Opelousas.
Service hebdomadaire.
Départ tous les SAMEDIS, à 5 heures P. M., à dater de samedi, 4 août.
Pour Washington, Opelousas, Port Barré, Simmsport, Church-Ville et toute les débarcadères de la Côte, de la rivière Atchafalaya et du bayou Courtableau. Le bateau à vapeur W. J. POITEVENT, de première classe, capitaine L. Rollins, Gabe Block commis, partira ainsi qu'il est ci-dessus.
Pour fret ou passage, s'adresser à bord ou à LOBIE & McFEAKE, 46 rue du Camp,
N. O. DUNAHUE, 76 rue Gravier.
1er août—1m

Paquebot de la Nile-Orléans, de la côte et de Bayou Lafourche.
Deux voyages par semaine.
Jours de départ, tous les VENDREDIS à midi et tous les LUNDIS à 5 h. A. M.
Voyage de retour Dimanche et Mercredi, le bon bateau à vapeur ST. JOHN, F. BERGERON, Capitaine, J. C. BERGERON, Commis.
Voyage de retour, tous les SAMEDIS, au BRÉDES.
Pour fret ou passage, s'adresser à bord ou à A. O. BELANGON,
No de 32 rue Conti.

Paquebot de la Côte et de Lafourche, jusqu'à Thibodaux-Ville.
Trois fois la semaine. Pour la côte et Lafourche. Le bateau à vapeur ASSOMPTION, à la place du HENRY TETE, Capitaine F. A. Charlet, M. Z. Dupuis Commis.
Départ de la Nouvelle-Orléans, tous les DIMANCHES à 3 heures de l'après-midi, et tous les VENDREDIS à 10 A. M.
Retour: il partira de Donaldsonville les MERCREDIS et DIMANCHES. Il demeurera 24 heures à Donaldsonville et ira jusqu'à Thibodaux-Ville.
Pour fret et passage, s'adresser à bord et à
105 rue Decatur, près St. Louis.
2 juin—1an

REGLEMENTS DE LA POSTE.

Département des Postes,
Washington, 15 juillet 1876.

Dans une loi votée par le Congrès et approuvée par le Président se trouvent les sections suivantes:

Section 15.—Les journaux et les brochures d'occasion, les publications régulières destinées principalement à servir de véhicule aux annonces, ou à être distribuées gratis, ainsi que tout imprimé de la 3e classe, excepté les circulaires non cachetées, seront transmis par la malle au taux de 1 cent par deux onces ou moins, et de 1 cent par deux onces additionnelles ou moins. L'expéditeur d'un imprimé de 3e classe pourra écrire au dos son nom ainsi que le nom des articles renfermés. Les éditeurs de journaux et publications périodiques envoyés à des abonnés réguliers peuvent indiquer par écrit sur l'enveloppe l'époque de l'expiration de l'abonnement. Les adresses sur cartes postales ou circulaires non cachetées peuvent être ou écrites, ou imprimées, ou fixées au dos.

Section 16.—Sur les circulaires non cachetées et sur tout imprimé de 3e classe, autre que ce qui est désigné dans la section précédente, le port sera payé comme ci-devant,—1 cent par once ou fraction d'once.

A nos Abonnés des campagnes

Nous sommes obligés de payer à la Nouvelle-Orléans même, depuis 1er janvier 1875, d'après la nouvelle loi du Congrès, le tiers des sommes que nous expédions à nos abonnés de l'intérieur. C'est là, nos derniers, à qui leur porte journal ne pourra plus rien réclamer de nous rembourser, ou de nous payer le port en même temps que le prix de l'abonnement.

Le port se de 10 cents par mois, pour l'édition quotidienne, et de 25 cents par an pour l'édition hebdomadaire.

Les maîtres de poste ainsi que nos agents devront donc se faire payer ce montant additionnel et nous le transmettre en même temps que le prix d'abonnement.

VAPEURS.

Lloyd de l'Allemagne du Nord.

STEAMERS ENTRE BREME ET LA NILE-ORLEANS, VIA LE HAVRE, SOUTHAMPTON ET LA HAVANE.

Les steamers du LLOYD DE L'ALLEMAGNE du Nord reprendront leur service régulier l'automne prochain comme ci-dessous:

De Brême		De la Nile-Orléans
Hannover...	12 sept.	environ 14 oct.
Frankfurt...	10 oct.	11 nov.

Ces steamers font escale, en venant ici, au Havre et à la Havane et, en allant en Europe, à la Havane et à Southampton.

PRIX DU PASSAGE:

De Brême, Southampton ou le Havre à la Havane ou à la Nile-Orléans:
Chambre.....$100 or. Entrepont.....$36, or
De la Nile-Orléans à Southampton, Havre ou Brême:
Chambre.....$120 en or. Entrepont.....$45 en or.
De la Nouvelle-Orléans à la Havane:
Chambres.....$35 en or. Entrepont.....$15 en or.

Les enfants au-dessous de 1 an, gratis. Les enfants au-dessous de 12 ans, moitié prix.

Pour les enfants au-dessous de 1 an, gratis.

La compagnie se réserve le droit de changer la route des steamers, leurs jours de départ annoncés et les prix du passage.

Les soussignés reçoivent des billets de passage de Brême, Southampton ou le Havre à la Nile-Orléans.

Pour plus de détails, s'adresser à
EDW. F. STOCKMEYER & Co.,
Agents,
No 419 de la rue de l'Union.
18 juin

CHEMINS DE FER.

Chemin de fer de la Nouvelle-Orléans et Texas.

Ligne du Nord-Est du Texas.
Ligne de Shreveport.
Ligne de Vicksburg.
Ligne de Morgan.

Le chemin de fer de la Nouvelle-Orléans et Texas, partant de la rive droite du fleuve, au bas de la rue Carondelet, et de la rive gauche, au bas de la rue Tchoupitoulas, pour Covington. Il quittera l'Old Landing (rue de la Nouvelle-Orléans) le MARDI et le VENDREDI à six heures du matin, Madisonville tous les matins, le DIMANCHE et le MERCREDI soir.

Il y aura une excursion régulièrement le DIMANCHE MATIN, à partir du 1er mai, si le temps est clément, et le MERCREDI MATIN à l'arrivée du train de 9 heures. Le bateau sera de retour le soir.

Il ne sera positivement pas reçu de fret après le départ du train qui précédera celui à l'arrivée duquel le steamer doit partir.

Les voyages auront lieu régulièrement, à moins de mauvais temps ou de basses eaux.

C. M. SOBIA,
2 juin—1an Au No 30 de la rue de l'Union.

Excursion du dimanche et du mercredi,
Pour Mandeville, Louisbourg et Madisonville,
Le beau steamer CAMELIA, Fin marcheur à basse pression et portant la malle des Etats-Unis.
Capitaine HANOVER
fera des excursions régulièrement le DIMANCHE et le MERCREDI. Il partira de l'extrémité du chemin de fer Pontchartrain, au Lac, le DIMANCHE MATIN, à l'arrivée du train de 7 heures et demie, et le MERCREDI MATIN, à l'arrivée du train de 9 heures. Il sera de retour le soir même, à temps pour le train de sept heures et demie allant en ville.
Prix du passage, pour chaque voyage, aller et retour.
Restaurant à bord.
Pour plus de détails, s'adresser à
C. M. SOBIA,
14mai—1an No 30 de la rue de l'Union.

Pour Grand Ecore.

Départ, tous les SAMEDIS, à 5 h. P. M.
Pour Grand Ecore, Montgomery, Alexandria, les débarcadères de Norman, Harbo, Wards et toutes les autres portes intermédiaires de la Rivière Rouge. Le beau bateau à vapeur
NEW BART ABLE,
Capitaine R. Schnitz,
Commis GEO. C. HAMILTON,
partira ainsi que tous les autres. Il répondra à tous les appels. Pour fret ou passage, s'adresser à ADAMS & WORK,
No. 21 du Commerce-Place.

Firemen's Insurance Company of New Orléans.

Compagnie d'Assurance des Pompiers de la Nile-Orléans.

SECOND ETAT ANNUEL.

Gains	$117,712 86
Pertes payées	31,062 36
Bénéfice net	47,065 17

Nile-Orléans, 17 janvier 1877.

AUJOURD'HUI, à une réunion des directeurs, il a été résolu de déclarer les dividendes suivants qui proviennent des bénéfices de l'année expirée le 31 décembre 1876—savoir:

1° 10 p. cent (10 o/o) d'intérêt annuel du capital payé;

2° 5 p. cent (5 o/o) à porter au crédit de la réserve, conformément à la sec. 4 de l'art. VIII de la charte;

3° 10 p. cent (10 o/o) à porter au crédit de la Société de Charité des Pompiers de la Nile-Orléans, pour le soulien des veuves et orphelins et le système général de secours de la dite société, conformément à la sec. 5 de l'art. VIII de la charte;

4° 5 p. cent (5 o/o) de dividende d'intérêt du capital payé;

5° Vingt-cinq pour cent (25 o/o) de dividende aux assurés participants.

Tous les dividendes déclarés aux actionnaires devront être portés au crédit des billets d'actions, conformément à la sec. 5 de l'art. VIII de la charte. Les certificats de ces dividendes seront mis à la date du 10 janvier 1877. Les dividendes aux assurés (non actionnaires) seront payés sur demande. Les actionnaires peuvent obtenir, aux bureaux de la compagnie, des bulletins de vote, imprimés.

I. N. MARKS, président.
R. H. REMONT, secrétaire.

DIRECTEURS:

JACOB ALEXANDER, E. S. LEVY,
LEON BERTOLI, I. N. MARKS,
E. H. BIERMEST, T. PRUDHOMME,
I. N. CAIN, C. SPORL,
JOHN FITZPATRICK, WARD HARKS,
F. TAYLOR GUIRE, OTTO FENAR,
CHAS. REMARD, GEO. WATERS,
J. H. JACKSON, LOUIS A. WILTZ,
L. F. ELY. [illegible]

GRAND CHEMIN DE FER DE LA, Louisiane et du Texas, de Morgan.

Route de la malle des Etats-Unis entre la Nouvelle-Orléans, la Louisiane occidentale et le Texas.

LE FERRY partira du pied de la rue Ste-Anne, tous les JOURS, à SEPT HEURES A. M. et se rellera au CONVOI DES PASSAGERS qui part de LA-AY à 8 heures A. M.

Le fret pour tous les points du Bayou Lafourche, entre Labadieville et Lockport, sera transporté aux taux et bateau à vapeur pour toute la route.

Le bac du fret, pour les points sur l'Atchafalaya et le Texas, à Morgan City, est THIS de Morgan City, sur le bac à vapeur spécial.

Des contrats spéciaux pour fret sur marchandises expédiées par des points à transbordement, avec l'expéditeur, sont traités avec A. Stephan, agent général, au pied de la rue Ste-Anne. Le fret peut être mis sur le dit chemin de fer, au moyen d'un contrat spécial avec clients réguliers, des taux spéciaux, sous forme de billets d'un franc pour chaque mille, sont mis à la disposition des expéditeurs qui par ce chemin de fer.

Afin que le bétail soit promptement expédié il est fait délivrer avant 8 heures du soir, et ceux qui seront reçus partiront par le train suivant.

JOHN PARDELLY,
Surintendant.
Pour fret ou passage s'adresser au bureau de la compagnie et à Morgan.
Si de sera pour recevoir fret ou passage.
JOHN—CHAS. A. WHITNEY, Gen. Agent.

Lignes de Shreveport et de Vicksburg.

Le chemin de fer de la Nouvelle-Orléans et Texas, partant de la rive droite du fleuve, au bas de la rue Carondelet, et de la rive gauche, au bas de la rue Tchoupitoulas, pour Covington. Il quittera l'Old Landing (rue de la Nouvelle-Orléans) le MARDI et le VENDREDI à six heures du matin, Madisonville tous les matins, le DIMANCHE et le MERCREDI soir.

Il y aura une excursion régulièrement le DIMANCHE MATIN, à partir du 1er mai, si le temps est clément, et le MERCREDI MATIN, à l'arrivée du train de 9 heures. Le bateau sera de retour le soir.

Il ne sera positivement pas reçu de fret après le départ du train qui précédera celui à l'arrivée duquel le steamer doit partir.

Les voyages auront lieu régulièrement, à moins de mauvais temps ou de basses eaux.

C. M. SOBIA,
2 juin—1an Au No 30 de la rue de l'Union.

Pour Grand